

Gouvernement du Québec

Décret 1149-2026, 15 juillet 2026

CONCERNANT le montant au-delà duquel la Société de développement des entreprises culturelles et chacune de ses filiales doivent obtenir l'autorisation du gouvernement pour prendre certains engagements financiers

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 25 de la Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles (chapitre S-10.002), la Société et chacune de ses filiales doivent, sauf dans les cas et conditions que le gouvernement peut déterminer, obtenir l'autorisation du gouvernement pour acquérir des actions, des parts ou des éléments d'actif d'une personne morale ou d'une société de personnes ou en disposer, pour une somme excédant le montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 25 de la Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles, la Société et chacune de ses filiales doivent, sauf dans les cas et conditions que le gouvernement peut déterminer, obtenir l'autorisation du gouvernement pour prendre tout autre engagement financier que ceux mentionnés aux paragraphes 1° à 3° de cet alinéa pour une somme excédant le montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 634-92 du 29 avril 1992, le gouvernement a autorisé la Société, dans le cadre d'un programme de financement intérimaire des crédits d'impôt remboursables à la production cinématographique et télévisuelle québécoise, à prendre un engagement financier jusqu'à concurrence de deux millions de dollars (2 000 000 \$) sans l'autorisation du gouvernement et ordonné que, dans les cas où un producteur a déjà bénéficié d'un engagement financier de la Société, le total de l'engagement financier envisagé et des sommes non encore remboursées sur un engagement financier antérieur ne doit pas excéder deux millions de dollars (2 000 000 \$);

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1621-95 du 13 décembre 1995, le gouvernement a adopté le Règlement sur les engagements financiers de la Société de développement des entreprises culturelles;

ATTENDU QUE ce règlement a été modifié par les décrets numéros 404-99 du 14 avril 1999, 481-2008 du 14 mai 2008, 908-2018 du 3 juillet 2018, 394-2020 du 1^{er} avril 2020, 569-2020 du 29 mai 2020 et 224-2022 du 9 mars 2022;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer le montant au-delà duquel la Société et chacune de ses filiales doivent obtenir l'autorisation du gouvernement pour prendre certains engagements financiers;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications :

QUE soit déterminé à 10 000 000 \$ le montant au-delà duquel la Société de développement des entreprises culturelles et chacune de ses filiales doivent obtenir l'autorisation du gouvernement pour acquérir des actions, des parts ou des éléments d'actif d'une personne morale ou d'une société de personnes;

QUE soit déterminé à 30 000 000 \$ le montant au-delà duquel la Société et chacune de ses filiales doivent obtenir l'autorisation du gouvernement pour disposer des actions, des parts ou des éléments d'actif d'une personne morale ou d'une société de personnes;

QUE soit déterminé à 10 000 000 \$ le montant au-delà duquel la Société et chacune de ses filiales doivent obtenir l'autorisation du gouvernement pour prendre tout autre engagement financier visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 25 de la Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles (chapitre S-10.002);

QUE, aux fins de l'application des premier et troisième alinéas du dispositif du présent décret, dans les cas d'acquisition d'actions, de parts ou d'éléments d'actif et de prêts ainsi que de garanties de remboursement total ou partiel d'un prêt, sont considérés dans le calcul du montant déterminé le coût d'acquisition de toutes actions, parts ou éléments d'actifs de la personne morale ou de la société de personnes toujours détenus par la Société ou l'une de ses filiales ainsi que toutes sommes non encore remboursées par l'entreprise culturelle qui bénéficie d'un prêt ou d'une garantie de remboursement total ou partiel d'un prêt de la Société ou de l'une de ses filiales qui ne sont pas dues dans le cadre du programme de soutien temporaire au fonds de roulement ni dans le cadre des programmes de financement intérimaire des crédits d'impôt remboursables;

QUE les décrets numéros 634-92 du 29 avril 1992 et 1621-95 du 13 décembre 1995 soient abrogés.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

88693

